



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC/DREAL

ARRETE

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
imposée à la société B2P TECHNOLOGIES
concernant l'établissement qu'elle exploite
20, rue du Stade à GREZIEU-LA-VARENNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment, les articles L 171-7, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 mettant en demeure la société B2P TECHNOLOGIES de régulariser l'activité de son site de GREZIEU-LA-VARENNE soit en cessant son activité soit en régularisant sa situation administrative par le dépôt dans un délai d'un mois d'un dossier de déclaration ou le dépôt dans un délai de six mois d'un dossier de demande d'autorisation;
- VU le récépissé de déclaration n°21425 du 4 mai 2015 délivré à la société B2P TECHNOLOGIES dans son établissement situé 24, rue du stade à GREZIEU-LA-VARENNE, au titre de la rubrique n°2565.2.b ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 rendant la société B2P TECHNOLOGIES redevable d'une astreinte journalière ;
- VU le rapport du 16 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 octobre 2019 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 décembre 2019 adressé par M. Pierre BENSA, gérant de la société B2P TECHNOLOGIES ;

CONSIDERANT que l'astreinte a pris effet à la date du 2 février 2019 et qu'à la date du 10 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté sur site, que la société B2P TECHNOLOGIES ne respectait toujours pas les prescriptions imposées sur la mise à disposition en permanence, d'un état à jour des stocks des matières dangereuses entreposées et sur le contrôle périodique ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2015 et l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 1^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte du 1^{er} février 2019 conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'astreinte administrative journalière imposée à la société B2P TECHNOLOGIES, située 20 rue du Stade à GREZIEU-LA-VARENNE, est liquidée partiellement, pour les points relatifs à l'état des stocks des matières dangereuses sur site et au contrôle périodique.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 7500€ (sept mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ (article R. 171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

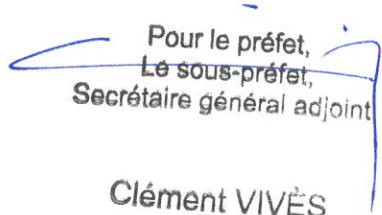
ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JAN. 2020

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

